MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-04-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix sept mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MENET Clément, Maire.

PRESENTS : M. MENET Clément, Mme CHARTRAIN Denise, M. ABADIE Jean, Mme BAJON Danièle, M. LEGODEC Yannick, Mme CARRERE Corinne, Mme GUILLARD Christine, M. VERGES Jean-Pierre, Mme SKRZYNSKI Arlette, M. FARAUD Cédric, M. BULHET Dominique, Mme BAUDUIN Sophie, M. JUNCA Laurent, Mme CARDOUAT Sidonie, M. SARRAZIN Didier, Mme PERES Emeline, Mme NOGUERE Danièle, Mme ABAIR Nathalie, M. MICHELON Yves, Mme JACQUIER Carine, M. PAUL Pascal.

PROCURATIONS : Mme BOSOM Monique a donné procuration à Mme BAJON Monique, M. FRULIN Philippe a donné procuration à M. JUNCA Laurent, Mme BUILLES Sandrine a donné procuration à Mme CHARTRAIN Denise.

ABSENTS : M. ROUCAU Patrick, M. DUHAMEL Philippe, M. CANCEL Patrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHARTRAIN Denise.

N° 202503-04 - OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX

Le Conseil Municipal ;
Entendu l'exposé de M. le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau Municipal en date du 11 mars 2024 ;
Considérant que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité autorise l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçants des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;
Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communaux.
Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie ;
Considérant la délibération n° 202007-8.1 en date du 06 juillet 2020 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communaux ;
Considérant la délibération n° 202403-05 en date du 04 mars 2024 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communaux ;
Le Conseil Municipal :

Article 1 : **Fixe** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué, si celui-ci en fait la demande, à la Directrice Générale des Services.

Article 2 : **Fixe** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile d'un véhicule de service : le Responsable des Services Techniques, l'Adjoint au Responsable des Services Techniques, à titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

Article 3 : **Fixe** le règlement pour l'attribution d'un véhicule de service :

Interdiction de principe du remisage à domicile : Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnels. Il est utilisé uniquement pendant les heures de service et jours d'exercice de leur activité. Toutefois, pour raisons de facilités d'organisation et dans le cadre de leurs missions certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicule de service.

Conditions de remisage : dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Publié le : 21/03/2025 10:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/26080

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-04-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Conditions particulières : En cas d'absences prévues, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité. Par ailleurs, le Maire ainsi que la Directrice Générale des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Responsabilités : La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police/gendarmerie servira de preuve de la non responsabilité de l'agent. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite de son véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution : un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement à la Directrice Générale des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés. Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charges par l'employeur. L'attribution d'un véhicule de fonction fera l'objet, par l'employeur, d'une déclaration au service des impôts de cet avantage en nature et par l'agent sur sa déclaration de revenus. Le Maire attribuera par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Article 4 : **Autorise** M. le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire met aux voix ce point. Il est adopté à l'unanimité.

A signé le Secrétaire de séance présent,
Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Clément MENET

MAIRIE DE VIC-BIGORRE
Hautes-Pyrénées

DELIBERATION RENDU EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 19/3/25
Publiée ou notifiée le 19/3/25
P. Le Maire, par délégation
La Directrice Générale des Services,
Manon PRAGNERE

MAIRIE DE VIC-BIGORRE
Hautes-Pyrénées